

Date de dépôt : 28 octobre 2008

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 205 000 F pour la période de 2009 à 2012 à l'Association Pro Mente Sana

Rapport de majorité de M^{me} Elisabeth Chatelain (page 1)

Rapport de minorité de M. Eric Bertinat (page 28)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Elisabeth Chatelain

Mesdames et
Messieurs les député-e-s,

Le projet de loi 10287 a été étudié par la Commission des finances, présidée par M. Pierre Weiss, assisté de Nicolas Huber, secrétaire scientifique, lors de sa séance du 15 octobre 2008.

Le procès-verbal a été pris par M^{me} Marianne Cherbuliez. Qu'elle soit remerciée pour la précision de son travail.

Le Département de la solidarité et de l'emploi était représenté par :

- M. François Longchamp, conseiller d'Etat
- M. Christian Goumaz, secrétaire général

Qu'ils soient remerciés pour leur précieuse contribution au débat.

Présentation du projet de loi 10287

Le président informe la commission du préavis favorable de la Commission des affaires sociales par 6 voix pour (3 S, 2 Ve, 1 PDC), 5 voix contre (2 UDC, 3 L) et 2 abstentions (2 R).

Il informe également avoir reçu 2 courriers de l'association Pro Mente Sana.

Travaux de la commission

En préambule, un député libéral constate, après lecture attentive du rapport annuel 2007 de l'association, que seuls 65,9% des prestations de conseils juridiques et 65,5% des prestations de conseils psychologiques sont fournies à des personnes résidentes à Genève. Il regrette donc vivement que les autres cantons romands, le canton de Vaud en particulier, ne participent pas au financement de l'association. De plus, il remarque que l'association genevoise est liée à la Fondation zurichoise qui, elle, dispose d'une fortune non négligeable. Il regrette enfin que l'association ait participé à la campagne sur la révision de l'assurance invalidité.

Le président informe la commission que, dans un des courriers reçus, l'association Pro Mente Sana s'engage à rechercher des financements complémentaires hors du canton de Genève, en premier lieu auprès de l'Etat de Vaud.

Le conseiller d'Etat François Longchamp, ayant également participé aux travaux de la commission des affaires sociales relève que les mêmes interrogations ont été soulevées. Il souligne toutefois que la qualité du travail de l'association n'a pas été remise en cause.

Il propose aux commissaires de pouvoir négocier une réduction de la subvention avec l'association. Si une diminution de 10% intervenait, le chiffre avoisinerait alors les 180 000 F mais annonce que ce passage sous la barre des 200 000 F, impliquant qu'un projet de loi doit passer devant la commission des finances, est fortuit. Il propose donc de retirer le projet de loi et que le Conseil d'Etat négocie une décision avec l'association. Celle-ci semble pouvoir envisager cette baisse pour autant qu'elle obtienne des subventions d'autres cantons. Il ne semble pas envisageable pour M. Longchamp, connaissant la structure de l'association et son lien avec la Fondation zurichoise, que celle-ci finance les activités genevoises.

Un député démocrate-chrétien suggère de continuer avec le projet de loi ce qui est accepté.

Une députée socialiste fait remarquer à la commission qu'il s'agit d'un soutien à une population fragile et stigmatisée qui est remis en cause et qu'elle le regrette vivement.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10287.

L'entrée en matière du projet de loi 10287 est acceptée par :

Pour:	8 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 MCG)
Contre:	6 (2 R, 3 L, 1 UDC)
Abstention:	–

Vote en deuxième débat

Un commissaire libéral propose un amendement, pour le titre, à savoir :

« Projet de loi accordant une aide financière de *180 000 F* pour la période de 2009 à 2012 à l'Association Pro Mente Sana »

Le président met cet amendement aux voix.

La modification du titre du projet de loi 10287, telle que proposée, est refusée par :

Pour :	6 (2 R, 3 L, 1 UDC)
Contre :	8 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 MCG)
Abstention :	–

Le président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Un commissaire libéral propose un amendement à l'article 2, dont le texte deviendrait ainsi :

« L'Etat verse à l'Association Pro Mente Sana un montant annuel de *180 000 F* sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 »

Le président met aux voix l'article 2 « Aide financière », tel qu'amendé.

L'article 2, tel qu'amendé, est refusé par :

Pour :	6 (2 R, 3 L, 1 UDC)
Contre :	8 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 MCG)
Abstention :	–

L'article 2 est donc accepté dans sa version originale.

Le président met aux voix l'article 3 « Budget de fonctionnement ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté

Le président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté

Le président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté

Le président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté

Le président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté**Vote en troisième débat****Le projet de loi 10287 dans son ensemble est adopté par :**

Pour :	8 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 MCG)
Contre :	6 (2 R, 3 L, 1 UDC)
Abstention :	–

Un rapport de minorité est annoncé par un commissaire UDC.

Discussion sur le versement de l'aide financière

Le président annonce, qu'étant donné la surcharge des travaux en plénière et du fait que ce rapport ne peut pas passer dans les extraits, la subvention ne pourra pas être versée au début de l'année 2009.

Cette remarque suscite différentes interventions :

- M. le conseiller d'Etat Longchamp indique que, si le subventionnement est bloqué pour Pro Mente Sana, car son contrat de prestation n'est pas encore voté, il doit donc en aller de même pour l'Hospice Général, son contrat de prestation n'ayant pas non plus été voté.
- Un commissaire démocrate chrétien remarque que les propos du président reviennent à dire que, pour toutes les institutions pour lesquelles le Grand Conseil n'aurait pas voté le projet de loi LIAF d'ici la fin de l'année, le subventionnement serait bloqué.
- Un député radical propose que la somme de 180 000 F, non contestée, soit versée en attendant le vote.
- Un député vert demande qu'une réponse claire soit apportée à ce cas de figure.

- M. Longchamp remarque que seul le budget fait foi. De plus, les versements sont payés soit par trimestre, soit mensuellement ce qui permet d'apporter des correctifs en cours d'année. Il ajoute qu'il est exclu que cette subvention soit bloquée.

Remarques de la rapporteuse

Au fil des études des contrats de prestation par les commissions, divers problèmes sont soulevés qui demandent à chaque fois que la pratique de mise en œuvre soit précisée. Il faut relever que les projets LIAF demandent à l'administration, aux député-e-s et aux bénéficiaires d'indemnités ou d'aides financières un travail considérable. Cette nouvelle pratique, qui apporte certes transparence et cohérence dans la gestion des entités subventionnées, devra probablement être réexaminée avant la mise en route de la série des renouvellements des contrats de prestation sous l'angle d'un certain assouplissement afin que cette pratique ne devienne pas un carcan trop difficile à gérer, tant du côté de l'Etat que de celui des entités subventionnées.

Conclusion

Mesdames et Messieurs les député-e-s, la majorité de la commission vous recommande d'accepter le projet de loi 10287.

Projet de loi (10287)

accordant une aide financière annuelle de 205 000 F pour la période de 2009 à 2012 à l'Association Pro Mente Sana

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association Pro Mente Sana est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à l'Association Pro Mente Sana un montant annuel de 205 000 F sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2009 à 2012 sous la rubrique 07 14 11 52 365 0 2310.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre de soutenir l'Association Pro Mente Sana dans ses activités de promotion et de défense des intérêts et des droits généraux des personnes atteintes ou souffrant de troubles psychiques.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

L'Association Pro Mente Sana doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

- 1 -



pro mente sana

**Contrat de prestations
2009-2012**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi (DSE) (le département),

d'une part

et

- **L'Association Pro Mente Sana**
représenté par
Monsieur Pierre-Alain Vuagniaux, Trésorier
et par
Madame Nathalie Narbel, Secrétaire générale

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le bénéficiaire ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du bénéficiaire;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH) et son règlement d'application du 26 novembre 2003.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation "intégration sociale, aide et loisirs pour personnes handicapées".

Article 3*Bénéficiaire*

Le bénéficiaire est constitué en association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

- la promotion et la défense des intérêts et des droits généraux des personnes atteintes ou souffrant de troubles psychiques.

- 4 -

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. L'Association Pro Mente Sana s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Conseils juridiques
 - informations sur le droit et les démarches possibles, conseils sur les procédures et les voies de recours ou orientation vers des avocats ou permanences juridiques. Ces conseils sont en particulier délivrés dans les domaines suivants : hospitalisations et traitements, assurances sociales, droit du travail, droit de la famille, ainsi que pour tous problèmes juridiques en lien avec la maladie psychique;
 - Conseils psychosociaux
 - réponse à des questions sur la santé mentale et l'intégration sociale : travail de recherche des ressources les mieux adaptées aux besoins des personnes handicapées psychiques. Information sur les maladies psychiques, renseignements sur l'offre psychosociale existant en Suisse romande (lieux de vie et d'activité, offre de loisirs, groupes d'entraide, etc), conseils sur les démarches à entreprendre selon les besoins de la personne ainsi qu'une orientation vers les ressources et structures adéquates;
 - Information et sensibilisation
 - publication d'une lettre trimestrielle d'information
 - publication de brochures d'information
 - participation à diverses manifestations
 - cours et conférences;
 - Travaux spécifiques à l'intention des collectivités publiques
 - réponses à des procédures de consultation
 - participation à des groupes de travail et à des commissions;
 - Soutien aux groupes d'entraide
 - offre de coordination et de conseils à l'intention d'organisations d'entraide, de patients ou de proches
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'Association Pro Mente Sana une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
Année 2009 : 205'000 F
Année 2010 : 205'000 F
Année 2011 : 205'000 F
Année 2012 : 205'000 F
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
4. Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22, alinéa 2 LIAF, par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE). Les modalités y relatives sont fixées d'entente entre les parties, au plus tard une année avant l'échéance du contrat.

Article 6*Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement. Un ajustement peut intervenir en fonction des résultats de l'analyse des états financiers annuels.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 7*Conditions de travail*

1. L'Association Pro Mente Sana est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaires de travail, d'assurances et de prestations sociales.

- 6 -

2 Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

L'Association Pro Mente Sana s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne

L'Association romande Pro Mente Sana s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10

Rédaction des comptes

En fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, l'Association Pro Mente Sana fournit au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

- ses états financiers révisés conformément au Swiss GAAP RPC ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- le PV de l'assemblée générale approuvant les comptes ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité.

Article 11

Traitement des bénéfices et des pertes

¹ Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Association Pro Mente Sana selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

- 7 -

- ² Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Association Pro Mente Sana. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'Association Pro Mente Sana est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
- ³ Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
- ⁴ L'Association Pro Mente Sana conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
- ⁵ A l'échéance du contrat, l'Association Pro Mente Sana conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
- ⁶ A l'échéance du contrat, l'Association Pro Mente Sana assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, l'Association Pro Mente Sana s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Association Pro Mente Sana auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), par le biais de la direction générale de l'action sociale (DGAS), est informé des actions entreprises.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficacité (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'Association Pro Mente Sana.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du Centre social protestant de Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 16*Évaluation du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Association Pro Mente Sana;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 17**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le Tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

- Motifs de Résiliation*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- Modalités de résiliation*
2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Article 19

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31.12.2012.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'Association Pro Mente Sana et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel 2009-2012 et comptes 2007
- 4 - Rapport annuel 2007
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

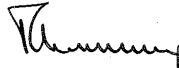
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

Date :

Signature

23.5.2008



Pour l'Association Pro Mente Sana

représentée par

Pierre-Alain Vuagniaux
Trésorier**Nathalie Narbel**
Secrétaire générale

Date :

Signature

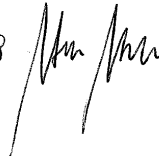
Date :

Signature

21.5.08



21.05.08



PRÉAVIS

Secrétariat du Grand Conseil**PL 10287
Préavis***Date de dépôt : 30 septembre 2008***Préavis****de la Commission des affaires sociales à la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 205 000 F pour la période de 2009 à 2012 à l'Association Pro Mente Sana****Rapport de M. Pablo Garcia**

Mesdames et
Messieurs les députés,

Déposé par le Conseil d'Etat le 10 janvier 2008, ce projet de loi a occupé la Commission des affaires sociales les 28 août et 2 septembre 2008, sous la présidence de Mme Laurence Fehlmann-Rielle.

Les personnes suivantes ont participé à nos travaux :

- M. François Longchamp, conseiller d'Etat, DES ;
- M. Vito Angelillo, directeur, DGAS ;
- Mme. Anja Wyden, directrice générale de l'action sociale, DES ;
- M. Jonathan Zufferey, procès-verbaliste.

Nous souhaitons remercier vivement toutes ces personnes pour leur collaboration active et l'apport de leur compétence à nos travaux.

Position du Conseil d'Etat et présentation du projet de loi

M. Longchamp a indiqué durant les travaux de la commission que le Conseil d'Etat n'a aucun doute quant à l'utilité de l'association Pro Mente Sana. L'exécutif demeure convaincu de la nécessité d'apporter un soutien à cette association dont les missions – autant au plan cantonal que fédéral – sont l'information et la défense des intérêts des personnes présentant un handicap psychique, ainsi que la promotion de la santé mentale.

Ces activités se font sous forme d'entretiens téléphoniques, de conseils à l'insertion et d'information sur les démarches juridiques en faveur de personnes dont la maladie ne permet pas d'être suffisamment organisé et conscient des étapes à suivre pour défendre leurs intérêts. Toutefois, on constate une augmentation des demandes concernant le domaine du conseil psychosocial. L'association octroie ce service très spécialisé qui ne connaît pas d'équivalent en Romandie. A ce propos, M. Longchamp souligne que ce travail à l'échelle régionale n'engendre pas beaucoup de charges supplémentaires pour la structure de Pro Mente Sana. Il regrette, toutefois, le manque de soutien financier de la part des autres cantons romands.

La structure de Pro Mente Sana se compose de 4 salariées : une juriste titulaire du brevet d'avocat (70%), une psychologue chargée du conseil psychosocial (50%), une secrétaire administrative (40%) et d'une secrétaire générale (80%). Les salaires sont calculés à partir d'une comparaison avec les barèmes de l'Etat de Genève. Ils sont augmentés sur le renchérissement annuel et ils n'ont pas été modifiés depuis janvier 2005, aucune modification salariale n'est prévue à ce jour.

Les sources de financement de Pro Mente Sana sont des subventions fédérales (l'association est mandatée par l'OFAS au titre d'aide aux personnes handicapées) à la hauteur de 235'427 F en 2007, de subventions communales (2'250 F) ainsi que des paiements de cours que Pro Mente Sana donne à l'Hôpital cantonal et à l'Université de Genève. A celles-ci s'ajoutera la subvention cantonale présentée par ce projet de loi.

Résumé de l'audition

Audition de Madame Maria Roth-Bernasconi, présidente de Pro Mente Sana, de Madame Shirin Hatam, juriste de Pro Mente Sana, et de Monsieur Yasser Khazzal, membre du comité de l'association.

Mme Roth-Bernasconi informe tout d'abord que l'association Pro Mente Sana est rattachée à la fondation suisse Pro Mente Sana qui a un contrat de prestations avec l'OFAS.

L'association est composée de 13 membres avec notamment un secrétariat professionnel (à 80%), une secrétaire administrative (à 40%), une avocate juriste (à 70%) et une conseillère psychosociale (à 50%) pour un total de 2,5 postes à plein temps.

Mme Roth-Bernasconi indique que les salaires de l'association sont conformes aux salaires de l'Etat de Genève compte tenu des qualifications.

Mme Roth-Bernasconi relate que Pro Mente Sana a pour mission de soutenir la cause des personnes qui souffrent d'une maladie ou d'un handicap

psychique à travers plusieurs objectifs. L'association promeut et défend les intérêts des personnes atteintes de troubles psychiques. En outre, elle soutient et conseille ces personnes et leurs proches. D'autre part, Pro Mente Sana informe et forme les professionnels comme le grand public. Enfin, l'association soutient des projets constructifs et lutte contre les préjugés.

Au niveau du financement, Mme Roth-Bernasconi explique que l'association Pro Mente Sana est financée par l'OFAS à hauteur de 240'000 F à travers un sous-contrat de prestations (qui émet des conditions de qualité et des critères d'évaluation) avec la fondation Pro Mente Sana suisse. Elle est également financée à hauteur de 205'000 F par la Ville et le canton de Genève à travers un contrat de prestations dont l'article 4 définit les prestations à fournir (conseil juridique, conseil psychosocial, information et sensibilisation). En outre, Pro Mente Sana reçoit des fonds d'autres communes, des dons et des cotisations ainsi que des fonds d'organisations privées lors de certaines manifestations. Mme Roth-Bernasconi signale encore que le budget total s'élève à 470'000 F.

Concernant plus spécifiquement les sources de financement et le rapport de Pro Mente Sana avec l'assurance-maladie, Mme Roth-Bernasconi assure que les autres cantons, certes dans une moindre mesure, participent également au financement. En fait, l'association s'est tout d'abord créée à Genève puis, notamment sous l'impulsion de l'OFAS, s'est étendue en Suisse romande. Mme Roth-Bernasconi précise que l'association ne prodigue pas de soin mais oriente les patients, elle ne reçoit donc pas de fonds des assurances-maladie.

Mme Hatam signale que la plupart des prestations sont offertes sur le canton de Genève. En effet, le tissu associatif est moins large dans les autres cantons. Mme Hatam souligne qu'il est difficile de s'implanter dans les autres cantons en raison de l'histoire genevoise de l'association et précise qu'il y a beaucoup de demandes dans le canton. Elle indique qu'il y a environ 300 membres qui cotisent et qu'il s'agit plutôt d'une population pauvre.

Sur la question des activités de Pro Mente Sana, notamment le volet du conseil juridique, Mme Hatam relate que le conseil juridique s'occupe de tout ce qui a trait au législatif comme des prises de positions et des suivis de lois. De plus, Pro Mente Sana envoie une personne à la Commission de surveillance des activités médicales et des droits des patients et est également sollicitée pour une réflexion autour des mesures de contraintes dans les hôpitaux. Enfin, l'association donne également des cours et de l'information dans les écoles sociales ou professionnelles.

Mme Hatam ajoute que les consultations sont gratuites et offertes aux membres comme aux non membres. Elle précise que la majorité des personnes qui consultent sont à l'AI ou sont des proches de ces dernières. Des honoraires ne sont perçus que lorsque des cours sont donnés dans des institutions. Mme Hatam rend attentif au fait que l'association ne prend pas de recours. Les contacts se font essentiellement pas téléphone ou par courriel.

Enfin, la question de la capacité pour une organisation comme Pro Mente Sana de négocier et réaliser un contrat de prestation est abordée. Mme Hatam relate que la tâche fut passablement allégée car l'association avait déjà un contrat de prestations avec l'OFAS. Par conséquent, les principaux points étaient déjà en place.

A l'issue de cette audition, Pro Mente Sana a communiqué à la commission une information écrite (figurant en ANNEXE) concernant les détails des salaires de l'association comprenant un tableau des comparaisons salariales avec ceux pratiqués par l'Etat de Genève, les curriculum-vitae des salariés ainsi que les cahiers des charges correspondant aux postes.

Position des groupes

Les Libéraux ne remettent pas en question l'utilité de Pro Mente Sana bien que l'association ait créé certaines difficultés lors d'une audition à la Commission des droits de l'homme. C'est en effet surtout par rapport aux prestations que le groupe libéral entend refuser le préavis. Ils insistent sur la nécessité pour l'association de chercher son financement ailleurs et, ne veulent pas que Genève soit ainsi une vache à lait. Ils relèvent que le préavis de la Commission des affaires sociales se réfère plus à l'aspect des prestations que des finances. Cependant, ils estiment difficile de prendre séparément ces deux aspects et font remarquer que les prestations téléphoniques de l'association sont souvent prodiguées à l'extérieur du canton.

L'UDC salue l'effort de Pro Mente Sana en fournissant rapidement les informations demandées par la commission, notamment sur la question salariale. Toutefois, il regrette qu'il n'y ait pas d'évaluation de la prestation. L'UDC estime qu'il n'y a pas de raison que le canton de Genève se substitue aux autres en matière de financement et souhaite que l'association cherche ailleurs une partie de son financement. Par conséquent, l'UDC ne soutiendra pas le préavis.

Le parti radical tient aussi à saluer la transparence de Pro Mente Sana. Il assure qu'un conseil juridique spécialisé dans ce domaine est très pertinent, et relève que 61% des entretiens ont eu lieu avec des patients. Toutefois, les

Radicaux n'ont pu obtenir de la part de professionnels des renseignements clairs sur l'implication de Pro Mente Sana pour la défense de ses patients.

Ainsi, et en raison du manque d'éléments pour se déterminer, le parti radical indique qu'il s'abstiendra lors du vote du préavis.

Le PDC voudrait rendre la commission attentive au fait que si la subvention était inférieure de 6'000 F, il n'y aurait pas de contrat de prestations. Il rappelle que le préavis est en rapport avec la mission de l'association, mission que le PDC souhaite soutenir.

Les Verts sont très satisfaits de la démarche de Pro Mente Sana qui ouvre ses prestations vers la Suisse romande et tient à encourager ce mouvement.

Ils saluent le fait que les salaires soient calqués sur ceux de l'Etat de Genève plutôt que sur le privé où ils sont bien plus élevés et parfois déraisonnables. Ils relèvent enfin que les salaires restent modestes par rapport à la profession. Pour toutes ces raisons, les Verts voteront un préavis favorable.

Le PS fait remarquer que certaines associations ont reçu comme directives de mettre les salaires au niveau du canton. Les Socialistes ajoutent que d'après le dossier fourni par Pro Mente Sana, les salaires sont mêmes inférieurs à ceux de l'Etat. Enfin, ils précisent que des prestations téléphoniques nécessitent de grandes connaissances puisqu'il faut pouvoir répondre rapidement à toutes sortes de questions dans des domaines aussi complexes que le conseil juridique et l'appui psychosocial. Les Socialistes préavisent favorablement ce projet de loi.

Vote final

La présidente met aux voix le préavis à la Commission des finances du projet de loi 10287 :

POUR :	6 (3 S, 2 Ve, 1 PDC)
CONTRE :	5 (2 UDC, 3 L)
ABSTENTION :	2 (2R)

pro mente sana



GRAND CONSEIL	
Expedité le:	Visa:
29-8-08	RP
Président	<input checked="" type="checkbox"/> Députés (100)
Commissaires	<input type="checkbox"/> Bureau
Secrétariat	<input checked="" type="checkbox"/> Archives
Commission:	des Affaires Sociales
Procès-verbalets:	
Copie à:	
Divers:	envoyé par courrier

Madame
Laurence Fehlmann-Rielle
Présidente
Commission des affaires sociales
Secrétariat du Grand Conseil
Case postale 3970
1211 Genève 3

Genève, le 28 août 2008

Concerne : Informations sur les salaires de l'association Pro Mente Sana

Madame la Présidente,

A la suite à l'audition de notre association du 26 août dernier devant la Commission des affaires sociales du Grand Conseil, nous souhaitons vous apporter des informations complémentaires au sujet des salaires actuels pratiqués chez Pro Mente Sana.

Pour cela, nous annexons quelques documents susceptibles d'expliciter le montant des salaires versés aux employées de notre organisation. Sur quatre employées, trois postes sont occupés par des spécialistes au bénéfice d'un titre universitaire et trois employées sur quatre travaillent depuis plus de 7 ans pour Pro Mente Sana. Vous trouverez, pour chaque employée, un dossier contenant quelques données personnelles, un cahier des charges, ainsi que le résultat du calculateur de salaires de l'Observatoire genevois du marché du travail (OGMT) qui tient compte de la branche d'activité (activités associatives), de la formation, de la position hiérarchique, de l'âge, du taux d'activité, etc. Ainsi, nous souhaitons rendre la Commission attentive au fait que ces comparaisons indiquent que les salaires que nous pratiquons se situent en dessous de la médiane, ou à la médiane, et ne sont donc pas exagérés.

D'autre part, dans un tableau annexé, nous avons procédé, pour exemple, à une comparaison avec les barèmes de l'Etat de Genève qui montrent également que les salaires de notre organisation sont correctement positionnés. Il convient d'ajouter que chez Pro Mente Sana, les salaires ne sont augmentés que du renchérissement annuel. Il n'y a pas d'augmentation réelle automatique, la dernière ayant eu lieu en janvier 2005 et aucune n'étant prévue à ce jour.

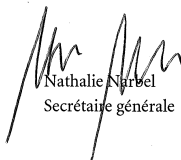
De plus, Pro Mente Sana est subventionnée par l'Office fédéral des assurances sociales depuis des années et ce dernier contrôle le montant des salaires pratiqués dans les organisations avec lesquelles il a conclu un contrat de prestation (art. 74 LAI).

Enfin, le pourcentage moyen de prévoyance professionnelle se monte à 8,48%, ce qui est dans la norme générale des entreprises, les employés payant à ce jour le même pourcentage.

En remerciant les membres de la Commission des affaires sociales de tenir compte des ces informations pour rendre son préavis, nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos salutations distinguées.



Pierre-Alain Vuagniaux
Trésorier



Nathalie Nurbel
Secrétaire générale

Annexes : ment.

Copie : M. Michel Bellégo, Administrateur
Département de la solidarité et de l'emploi (DSE)
Direction générale de l'action sociale (DGAS)

Pro Mente Sana

Comparaisons salariales

Salaires actuels de PMS (2008) comparés à ceux de l'Observatoire genevois du marché du travail (2006) (OGMT)						
	Taux d'activité	Salaires bruts mensuels 08 (x 12)	Salaires annuels bruts	Salaires mensuels médians bruts OGMT 2006 (x12)	Salaires annuels médians bruts OGMT 2006	
Secrétaire générale	80%	8'327	99'924	10'000	120'000	
Juriste	70%	6'446	77'352	7'360	88'320	
Psychologue	60%	5'322	63'864	5'130	61'560	
Secrétaire-comptable	40%	2'685	32'220	2'540	30'480	
Total	250%	22'780	273'360	25'030	300'360	
Salaires à 100% de PMS comparés à ceux de l'Etat de Genève (2008)						
	Taux d'activité	Salaires annuels bruts	Classement (pour exemple)	Salaires Etat de Genève		
Secrétaire générale	100%	124'905	cl 22/8	124'735		
Juriste	100%	110'503	cl 20/7	111'840		
Psychologue	100%	106'440	cl 18/10	108'962		
Secrétaire-comptable	100%	80'550	cl 15/3	82'110		
Total		422'398		427'647		

Date de dépôt : 18 novembre 2008

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Eric Bertinat

Mesdames et
Messieurs les députés,

Pro Mente Sana-Romandie (PMS-Romandie) est, comme l'indique son nom, une association romande¹ depuis 2001 qui œuvre auprès des personnes souffrantes d'un handicap psychique. Aussi, elle est régulièrement et logiquement sollicitée par d'autres cantons romands. Cette progression des activités de PMS-Romandie « hors murs » apparaît clairement dans tous ces rapports d'activité depuis 2001². Ils révèlent que l'aide financière sollicitée auprès de l'Etat n'est pas uniquement utilisée pour les besoins de ceux qui résident à Genève. Est-ce uniquement à Genève de la subventionner ?

Utile aux Romands mais c'est Genève qui paie

Bernois, Fribourgeois, Jurassiens, Neuchâtelois, Tessinois, Vaudois et Valaisans s'adressent, eux-aussi, à PMS-Romandie. Cet intérêt semble être un bon signe et tendrait à prouver que l'association répond à un réel besoin qui existe non seulement à Genève, mais aussi dans tous ces cantons représentant **34,1%** de l'ensemble des demandes.

En ces temps difficiles, la participation financière de chaque canton recourant aux frais qu'assument PMS-Romandie – et par conséquent l'Etat de Genève – se pose inévitablement. Pour boucler son budget de 456 000 F, l'association a besoin des aides financières de l'OFAS (237 000 F) et du canton de Genève (200 000 F). La seule contribution de Genève représente plus de **40%** du budget de PMS-Romandie, aucun autre canton ne reversant la moindre contribution. Autre preuve de l'intérêt romand pour l'association : son comité est composé de 11 Romands, dont seulement 5 Genevois.

¹ Voir son site www.promentesana.org/romandie/index.php3

² Rapport 2001 : www.promentesana.org/romandie/IMG/pdf/RA_2001.pdf

Rappelons également que PMS-Romandie travaille en collaboration avec la *Fondation Pro Mente Sana* dont le siège se trouve à Zurich. C'est sur la base d'une convention passée avec cette fondation que l'antenne genevoise a été mandatée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) au titre de l'aide aux personnes handicapées. La fondation zurichoise, alors qu'elle dispose d'une fortune non négligeable, ne lui verse pas un franc, laissant l'Etat de Genève et quelques communes bien de chez nous compléter intégralement le budget de l'association (Collex-Bossy, Vernier, Jussy, Collonge-Bellerive, Meinier, Dardagny).

Cette situation est comparable à celle du Centre intercantonal d'information sur les croyances (CIC). Pour mémoire, ce dernier présentait un déséquilibre manifeste entre la contribution financière du canton de Genève (environ 75%) et la contribution des trois autres cantons « utilisateurs », à savoir Vaud, Valais et Tessin. La subvention budgétaire (2008) du CIC s'élevait à 200 000 F. Elle a été refusée par le Parlement lors du vote du budget. Le Conseil d'Etat, par la voix du président du DIP, a alors présenté à la Commission des finances du 20 février 2008 une demande de *crédit extraordinaire* de 170 000 F, justifiant cette dépense par l'intérêt qu'il voyait à la poursuite des activités du CIC. Dans sa grande sagesse, la Commission des finances a finalement accepté de ne verser que 150 000 F assorti d'une condition : l'exigence que le CIC diversifie ses ressources financières (par exemple, augmentation de la contribution des autres cantons et participation des utilisateurs institutionnels).

PMS-Romandie ne peut-elle pas faire de même ? Un amendement a été déposé en commission pour ramener l'aide financière de 200 000 à 180 000 F, laissant l'association rechercher de nouvelles sources de financement auprès des « clients » romands.

Cet amendement a été refusé malgré les explications du chef du DES, qui partageait non seulement les interrogations de la Commission des finances mais aussi celle de la Commission des affaires sociales qui avait préavisé ce projet de loi.

Les camarades sont là

PMS-Romandie, à l'image de nombreuses autres associations subventionnées, est dirigée par des personnes politiquement très impliquées et fortement ancrées à gauche de l'échiquier politique. Cette forte présence au sein d'associations subventionnées par les contribuables genevois déséquilibre le rapport des forces en présence, principalement lors des votations. Les subventions publiques ne doivent pas servir à défendre une

cause politique, aussi proche soit-elle de l'association, mais à remplir des prestations précises financées « aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer » (LIAF, art. 2, al. 1).

PMS-Romandie s'est mobilisée fortement contre la 5^e révision de l'AI. Si, comme l'a écrit sa présidente Nelly Guichard, également députée chrétienne sociale, cette campagne « a permis d'informer le public sur les besoins particuliers des personnes souffrant d'une maladie psychique dans le contexte professionnel » (Rapport annuel 2007), la voix de PMS-Romandie s'est également faite entendre sur « l'absence de mesures contraignantes pour les employeurs » (Rapport annuel 2007, page 4). On est loin des terres labourées par l'association. Par contre, on est en parfaite adéquation avec la campagne du parti socialiste suisse !

La présence d'associations subventionnées lors de campagne de votations, voire d'élections telles que la Constituante, pose le problème de l'utilisation de fonds publics à des fins politiques. Elle s'oppose de facto à l'application de la LIAF elle-même. En son article 4, lettre c, cette loi rappelle l'exception qui est faite aux partis politiques et aux groupes parlementaires.

Pro Mente Sana est à ranger auprès des associations qui ont pris part aux récentes campagnes politiques telles que:

- le CIPRET dirigé par le conseiller national socialiste J.-C. Rielle ;
- la FEGPA pilotée par sa secrétaire générale Laurence Fehlmann-Rielle, ancienne présidente socialiste et députée ;
- l'AVIVO présidée par Souhail Mouhanna, ancien député de Solidarités et récemment élu à l'assemblée de la Constituante sous les couleurs mêmes de l'AVIVO.

La présence de PMS-Romandie dans la campagne contre la dernière révision de l'AI n'est donc pas le fruit du hasard.

Toutes ces raisons font que nous refusons le projet de loi qui nous est proposé et espérons vivement que le Parlement en fera autant.